

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté N° 2009-13-23 du 13 janvier 2009

portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de FAVEROLLES SUR CHER au lieu-dit « Le Clos Adam » « Les Fosses Rassies » et de SAINT GEORGES SUR CHER au lieu-dit « La Croix Bigot » exploitée par la SARL SACATRA

LE PREFET,

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L214-3 du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 autorisant la SARL SACATRA à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de FAVEROLLES SUR CHER au lieu-dit « Le Clos Adam » et de SAINT GEORGES SUR CHER au lieu-dit « La Croix Bigot » ;

VU la demande présentée le 6 mai 2008 par la SARL SACATRA en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire des communes de FAVEROLLES SUR CHER au lieu-dit « Le Clos Adam » « Les Fosses Rassies » et de SAINT GEORGES SUR CHER au lieu-dit « La Croix Bigot » ;

VU les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

VU l'avis de la DIREN consultée sur la demande en date du 28 août 2008;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 octobre 2008 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites en date du 14 novembre 2008 ;

Considérant que le mode d'exploitation de la carrière n'est pas modifié dans son principe et que les modifications ne remettent pas en cause la remise en état prévue initialement ;

Considérant que les dispositions proposées par l'exploitant sont de nature à assurer la protection des eaux souterraines ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article I. MODIFICATIONS DU PLAN DE PHASAGE

Le plan du phasage d'exploitation et le plan de remise en état de la carrière exploitée par la SARL SACATRA sur le territoire des communes de FAVEROLLES SUR CHER au lieu-dit « Le Clos Adam » « Les Fosses Rassies » et de SAINT GEORGES SUR CHER au lieu-dit « La Croix Bigot » sont remplacés par les plans joints au présent arrêté. Les cotes de remise en état après remblaiement partiel du site, qui sera réalisé avec des matériaux de couverture de la carrière (stériles et terres de découverte) et des inertes d'apport extérieur seront de 69 m NGF minimum au Nord et 71 m NGF minimum au Sud.

Article II. EXTRACTION

L'article I.2.B. de l'arrêté préfectoral n°02-3460 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 75 000 t/an avec une moyenne de 50 000 t/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 75 000 t/an. »

Article III. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le troisième alinéa de l'article III.5.A.d de l'arrêté préfectoral n°02-3460 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, trois piézomètres sont mis en place. Ils sont localisés comme suit :

un en amont du bassin versant du Cher, au Sud des parcelles,
deux en amont du bassin versant du Cher, au Nord des parcelles. »

Article IV. GARANTIES FINANCIERES

IV.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 1 période quadriennale et 2 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1	S2	S3	Montants de référence ($\alpha=1,438$)
1 (4 ans)	0,8	5 (24500 €/ha) 1,2 (20000 €/ha)	0,53	239 346 €
2 (5 ans)	0,6	4,3	0,4	213 802 €
3 (5 ans)	0,55	2,7	0,53	116 192 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01 mai 2008, soit 622,9. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. Lors du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, il sera fait application des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination, du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

IV.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. L'acte de cautionnement devra être adressé à Monsieur le Préfet du LOIR ET CHER dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

IV.3. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{index}_n / \text{index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (416,2).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

IV.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

Article V. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires de FAVEROLLES SUR CHER et SAINT GEORGES SUR CHER et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée pendant une durée d'un mois, en mairies de FAVEROLLES SUR CHER et de SAINT GEORGES SUR CHER, et peut y être consultée.

Il sera également affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Article VII. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Messieurs les Maires de FAVEROLLES SUR CHER et SAINT GEORGES SUR CHER, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Blois, le

13 JAN. 2009

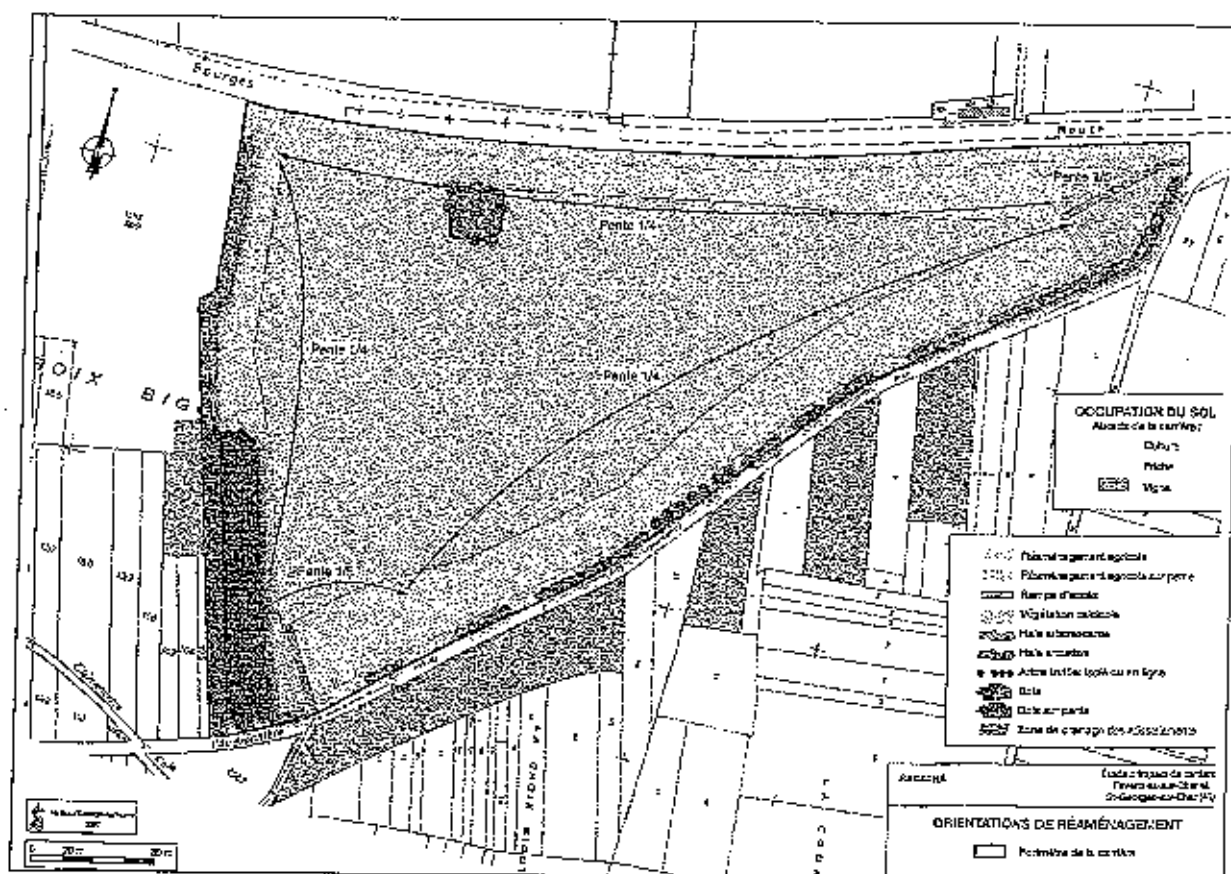
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 1

PLAN DE REMISE EN ETAT



ANNEXE 2

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

